

DECRET N° 88-65 du 15 Février 1988

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents de la Société Béninoise de Textiles (SOBETEX).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 1er Juillet 1987,

SECRET :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents de la Société Béninoise de Textiles (SOBETEX) impliqués dans une affaire de vol commis au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Ginette AFANWOUBO du Ministère de la Justice de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

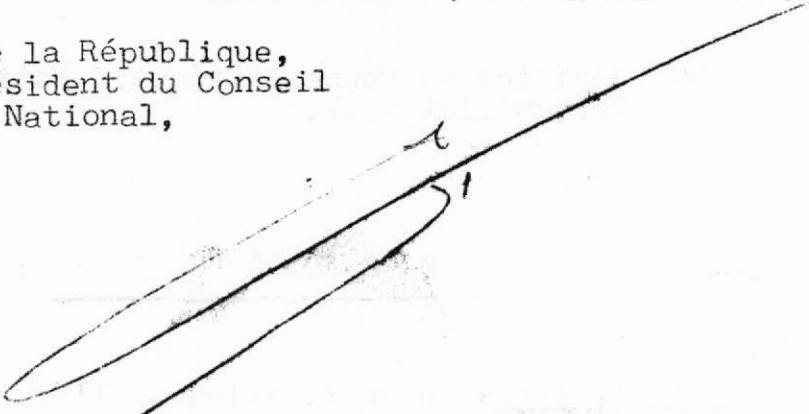
- MEMBRES : Camarades - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Valère HOUETO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Jocelyne NOUNAGNON née HOUENOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Aimé Robert HOUNKPE et Marcellin SODEDJI du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Cyprien HOUSSOU ADEN et Sergent Chef Séïdou B. ALI des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Février 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 .SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-